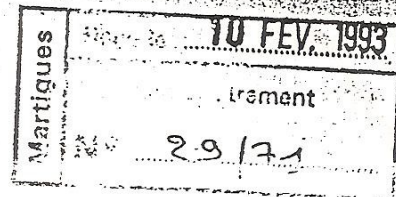


REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECTION INTERREGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
EN MEDITERRANEE
23, rue des Phocéens
13236 MARSEILLE CEDEX 02



Marseille, le 29 janvier 1993

Tél : 91.99.81.00
Télex : 440890
Télécopie : 91.91.22.78

ARRETE N° 47

portant réglementation de la pêche de loisirs
dans le canal de Caronte dans le ressort
du quartier des affaires maritimes de MARTIGUES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du Département des Bouches du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU, le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU, le décret 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU, le décret 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU, le décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs notamment son article 5 ;
- VU, l'avis des organisations de pêcheurs professionnels et des associations de pêche de plaisance ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche ;

SUR proposition de l'Administrateur des Affaires Maritimes, chef du quartier de MARTIGUES .

ARRETE

Article 1 : La pratique de la pêche maritime de loisirs dans le canal de CARONTE, de la passe de PORT de BOUC à la passe de JONQUIERES et dans une bande de 50 mètres de part et d'autre du chenal de navigation jusqu'à la bouée rouge n° 4 dite "la veuve", est réglementée comme suit :

P E C H E A P I E D

Article 2 : La pêche à pied ne pourra s'effectuer que d'une heure avant le lever à une heure après le coucher du soleil.

Les engins de pêche autorisés sont limités à 3 cannes à pêche par personne.

PECHE AU MOYEN D'UNE EMBARCATION

Article 3 : La pêche au moyen d'une embarcation est interdite. Toutefois, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées après consultation des organisations professionnelles et de pêche de plaisance concernées pour permettre :

1 - la pêche au mouillage dans toutes les parties du canal situées de part et d'autre du chenal balisé et du bassin d'évitage, à l'exclusion de la passe de Jonquières, des plans d'eau et bassins de Port de Bouc et Lavéra.

2 - la pêche à la traîne sur le canal à l'exclusion de la passe de Jonquières, du port de Lavéra et du chenal d'accès de Port de Bouc entre la bouée des Tasques et la passe de Port de Bouc.

Article 4 : Le présent arrêté annuel et remplace l'arrêté directeur n° 174 du 26 mai 1981.

Article 5 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Martigues est chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de Région et par délégation

L'Administrateur Général HENNEQUIN
Directeur Interrégional des Affaires Maritimes
en Méditerranée

RAA/DIRAM

- DDAM Marseille
- QAM Martigues
- Port Autonome de Marseille
- Préfecture PACA/SGAR
- SE MER DPMCM/RR
- Dossier
- Chrono